Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du Scrvice Local des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1899;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les dépenses du Service Local des lles- pour l'exercice 1899, constatées dans le compte, sont somme de	
Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à la même somme,	
ne laissant ainsi aucune dépense à payer. Art. 2. Les crédits montant à	112.545 ^f »
ouverts conformément au tableau indiquant l'ori-	112.540 "
gine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1899, sont ramenés à la somme de	86.357 55
d'où une réduction de	26.187 ^f 55
cinq centimes Art. 3. Les droits et produits constatés au profit le-Vent, au titre de l'exercice 1899, sont arrêtés de Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevés à	
Et les restes à recouvrer, à	159 ^f 78
Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exc définitivement arrêté ainsi qu'il suit :	ercice 1899 est
Recettes	55 ^f 33 57 55
Excédent de recettes 15.8	97 ^f 78

- Art 5. La somme de : quinze mille huit cent-quatre-vingt-dixsept francs soixante-dix-huit centimes, sera versée à la Caisse de réserve du Service Local des Iles-Sous-le-Vent.
- Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1901 Signé: G. GALLET.